

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

DELIBERATION n°74/2016

**OBJET : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS
TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :
AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL**

Conseillers en exercice : 23
Présents : 16
Excusés : 8
Pouvoirs : 3
Votants : 19

SÉANCE DU 8 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le jeudi 8 décembre 2016, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-huit novembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Sylvie DAVILLER, Adjoints,

Mesdames, Messieurs : Jean-Marie BELLONE, Claudine NAVARRO, Hélène GARDET, Colette ZALMA, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Grégory MARCUCCI, Jean-Louis MILLO, Aline ZANI, Jean-François PIOVESANA, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Laurence MARGAILLAN, Jean-Pierre MAURIN, Christian FARALDI qui a donné pouvoir à Pierre BRANCATO, Virginie CHABERT qui a donné pouvoir à Grégory MARCUCCI, Eric ROMAN qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Annie BARBIER, Théodore PAPPALO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Grégory MARCUCCI

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a opéré à un renforcement des compétences de l'intercommunalité ;

Considérant que par cette loi, « l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage » deviennent une compétence légale obligatoire des communautés d'agglomération au 1er janvier 2017 ;

Considérant que cette prise de compétence comporte la particularité que, dans ce domaine, l'article L. 5211-9-2-I A du CGCT prévoit, par principe, un transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale dévolus au maire par l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, sauf opposition des communes de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) dans un délai de 6 mois suivant la date du transfert de la compétence sous forme d'arrêté de chaque maire concerné ;

Considérant que Monsieur le Président pourra également y renoncer dans les 6 mois suivant la première notification d'une opposition d'un des maires des communes membres ;

Considérant que ce transfert de compétence concernera seulement les aires permanentes et les aires de grand passage ;

Considérant que la loi NOTRe prévoit le transfert de compétence pour les aires existantes ainsi que les futures ;

Considérant que, d'une part, la commune d'Antibes Juan-les-Pins dispose depuis 1994 d'une aire de stationnement aménagée en aire d'accueil des gens du voyage dénommée « La Palmosa » comprenant 40 emplacements conformément aux dispositions réglementaires et techniques de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 et au schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Alpes-Maritimes ;

Considérant d'autre part, que la commune de Vallauris, pour répondre aux exigences réglementaires relatives à l'accueil des gens du voyage, a choisi, avec la commune de Mougins, de recourir à l'intercommunalité pour réaliser une aire d'accueil aménagée et gérée par un « Syndicat Intercommunal des Gens du Voyage Mougins-Vallauris » (SIGVMV) ;

Considérant ainsi que l'aire de Vallauris-Mougins est opérationnelle depuis 2012 et est actuellement gérée par le syndicat intercommunal des gens du voyage Mougins – Vallauris (SIGVMV) comportant une commune située en dehors du périmètre de la CASA.

Considérant que cette aire d'accueil offre une capacité de 20 emplacements de 2 places chacun, délimités au sol et équipés ;

Considérant que conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT relatif à la dissolution des syndicats de communes selon lequel « le syndicat est dissout (...) à la date du transfert à un EPCI à fiscalité propre des services en vue desquels il avait été institué », ce syndicat est voué à disparaître ;

Considérant que par délibération n°CC2016.116 du 26 septembre 2016, le Conseil Communautaire de la CASA a décidé :

- de se doter de la compétence obligatoire « Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » prévue à l'article L.5216-5 I 6°) du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de modifier les statuts CASA en rajoutant un article 1.5 « en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » ;
- de saisir, selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 24 conseils municipaux des communes de la CASA afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur ce transfert de compétence ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Considérant que la CASA a notifié à Monsieur le Maire le 30 septembre 2016, la délibération susvisée selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin que le Conseil Municipal se prononce par délibération concordante sur ce transfert de compétence, dans un délai de trois mois à compter de cette notification.

Il convient donc aujourd'hui, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'acter du transfert de cette compétence à la CASA.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L. 5212-33 et L. 5216-5 I 6°) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2006 créant le syndicat intercommunal des gens du voyage Mougins – Vallauris (SIGVMV) ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en délibéré :

DECIDE D'ACTER du transfert à la CASA de la compétence obligatoire « Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » prévue à l'article L.5216-5 I 6° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

